

Lien : <http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/hist-second-empire.html>

Le temps des instituteurs – Second Empire 1852-1870

Le ministère Fortoul

Loi Fortoul du 14 juin 1854 affaiblit l'autorité de l'église sur les écoles, mais au profit de l'arbitraire d'un gouvernement despotique.

Fortoul est « un politique qui eut en vue, à travers tout, moins les intérêts de l'église que la reprise par l'état de son action prépondérante. On accepte l'église comme alliée, mais on se défend comme on peut d'être son sujet. Victor Duruy a cité ce passage d'une lettre confidentielle de Fortoul au PRÉFET DU JURA (19 JUIN 1852) : « Au nom du ciel, souvenez-vous de ceci, c'est que la loi du 15 mars 1850 a été faite par les légitimistes et pour eux. Elle a donné à la France des Conseils académiques qui ne sont que des comités électoraux légitimistes »

La Loi, fait passer aux mains des préfets les pouvoirs arbitraires qui jusqu'à lors étaient confiés aux recteurs. Jules Simon apprécie en ces termes l'innovation : »la vérité est qu'en substituant les préfets aux recteurs, pour la direction des écoles , on a sacrifié l'intérêt scolaire à l'intérêt politique. Importe t-il oui ou non, de mettre un homme compétent à la tête de l'enseignement primaire ? Qui oserait le prétendre ? Donc on a sacrifié les écoles à la politique.

Le ministère Rouland

Décès Fortoul – court intérim fait par le maréchal Vallant.

Son portefeuille est confié le 13 AOÛT 1856 à un avocat normand qui, depuis 1853 est procureur général à Paris **Gustave Rouland**.

Le ministère Rouland marque une période de libéralisme relatif : le nouveau ministre s'applique à réparer en partie le mal qu'avait fait à l'enseignement l'administration de son prédécesseur. Néanmoins, l'église reste toute-puissante : « les cardinaux et les évêques, font et défont les préfets ; quant aux instituteurs laïques, contraints de servir plusieurs maîtres à la fois, ils ne pèsent rien. »

Roland, toutefois, montre aux pauvres maître d'école quelques sollicitudes ; il fait augmenter un peu leurs traitements. Des allocations n'étaient accordées, aux termes du décret du 31 décembre 1853, qu'au dixième des instituteurs de chaque département ; c'était donc un récompense éventuelle et, qui plus est, révocable. Le décret du 19 avril 1862 rend obligatoire un minimum de 700 fr après cinq ans de service et porte à 800 fr, au bout de dix ans, et à 900 fr au bout de quinze ans pour le vingtième des instituteurs à titre de faveur et de récompense.

La circulaire du 20 août 1857 relative à la direction pédagogique des écoles primaires, redéfinit la nature de l'enseignement. Le ministre demande de libérer l'école primaire d'un contenu abstrait, théorique et vague, pour laisser la place à des savoirs essentiellement utiles et pratiques. L'instruction morale et religieuse doit s'émanciper du par cœur. La lecture exige la compréhension des mots et des pensées, tandis que l'écriture courant et lisible doit abandonner les ambitions de la calligraphie. Les dictées graduées doivent s'affranchir des analyses logiques, qui dégoûtent les enfants et prendre pour thèmes, un fait historique, une invention utile, une lettre de famille, etc. De même, les énoncés de problèmes doivent, autant que possible, concerner les circonstances de la vie, en particulier des faits d'économie domestique.

En juin 1858, on encourage à la généralisation, dans tous les départements, du congé pour la journée du jeudi.

Il ouvre un concours en 1861, avec des prix et des mentions honorables. La question posée est celle-ci : quels sont les besoins de l'instruction primaire dans une commune rurale au triple point de vue de l'école, des élèves et du maître ? Le résultat obtenu dépasse toute attente : plus de six mille concurrents se présentent.

Roland fait ouvrir des bibliothèques scolaires : arrêté du 1^{er} juin 1862, circulaires du 24 .

En 1860, on s'en était tenu à l'acquisition d'un corps de bibliothèque-armoire, sans plus ; cette fois on fonde les bibliothèques et on les organise en faisant appel au concours de tous. « Ces prêtés aux familles, et ils devront être choisis de telle sorte qu'ils affermissent le sentiment national et les

leçons de morale et d'histoire reçues à l'école (circulaires des 25 juillet et 24 octobre 1862, 28 février 1863, cette dernière circulaire relative à la Bibliothèque des campagnes).

La caisse de prévoyance est remplacée par une **pension de retraite**, calculée sur les mêmes bases que la retraite de tous les autres fonctionnaires publics.

Depuis la loi de 1833, qui fait obligation aux communes de construire une maison d'école, une grand quantité de communes en sont toujours dépourvues ; pour 37 500 communes en 1861, 10744 ne sont pas propriétaires de leur maison d'école ; 1880 communes envoient leurs enfants à l'école dans la commune voisine ; 146 communes pourvoient, dans une école libre, à l'éducation des enfants indigents ; 818 communes n'ont ni écoles, ni instituteurs.

Fréquentation scolaire

Le nombre d'enfants qui restent étrangers à tout enseignement est véritablement affligeant. On devrait trouver dans les écoles, un dixième de la population totale. Il y a cependant des départements où les écoliers ne forment encore que le vingtième, le trentième, ou même le quarantième de la population. Ce n'est pas tout : sur le nombre des enfants qui remplissent les listes scolaires, beaucoup désertent les classes pendant cinq ou six mois. Ces enfants, après deux ou trois ans d'une fréquentation purement nominale des classes, sont à peu près complètement dépourvus de toute éducation intellectuelle et religieuse...

(Circulaire aux préfets du 30 octobre 1854. Fortout).

Quand on voit avec quelle facilité les populations acceptent la fréquentation obligatoire et s'y habituent, on ne comprend pas que dans un pays où le pouvoir est si fort, on puisse tant la redouter. Ce ne sont certes pas les populations qui réclameraient, ce sont les hommes instruits qui, en France, empêchent le pouvoir d'étendre à tous les bienfaits de l'éducation.

D'après la loi du 15 mars 1850, toute commune est tenue d'ouvrir une ou plusieurs écoles publiques et de dispenser les indigents de toute rétribution scolaire. Quelle inconséquence ! Ouvrir partout des écoles publiques et ne pas contraindre les négligents d'en profiter !

(Jules Paroz, directeur d'école normale)

Le ministère DURUY

Le 23 juin 1863, un remaniement ministériel fait échoir, de façon imprévue, le portefeuille de l'instruction publique aux mains d'une universitaire. Victor Duruy veut sincèrement travailler à l'instruction du peuple, à la condition qu'elle soit donnée dans un esprit impérialiste.

Pour stimuler les maîtres et les élèves des écoles élémentaires, Victor Duruy institue, d'une part, des concours cantonaux (13 août 1864) et, d'autre part, recommande aux instituteurs de faire obtenir à leurs élèves le **certificat d'études primaires (10 avril 1865)**.

Il montre la nécessité de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, mais il doit, pour obtenir le vote de sa **loi du 10 avril 1867**, sacrifier une partie de ce programme. Cependant, pour les communes qui voudraient l'établir, elles sont autorisées à affecter à l'entretien de leurs écoles gratuites, le produit d'une imposition extraordinaire qui peut s'élever jusqu'à quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. En outre, la loi impose aux communes de 500 habitants et au-dessus, l'**obligation d'avoir au moins une école publique de filles**, et de faire le traitement d'**une maîtresse de travaux à l'aiguille** dans toute école mixte tenue par un instituteur. La loi consacre l'existence des cours d'adultes en garantissant une indemnité annuelle aux instituteurs et institutrices qui s'en chargent.

Enfin, pour rendre l'école praticable aux plus pauvres, une caisse des écoles, administrée par le maire de la commune, donnerait, au besoin, les vêtements et les fournitures scolaires dont manqueraient les enfants.

Il ajoute aux matières obligatoires, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Peu après, il invite les préfets à organiser l'enseignement agricole et horticole dans les écoles primaires rurales.

Autant que d'améliorer la situation matérielle des membres du personnel primaire, Duruy se montre soucieux de les honorer. Il institue la décoration universitaire, dont il voulait qu'elle leur soit un profit en même temps qu'un honneur, car une allocation annuelle de 100 francs est alors accordée aux instituteurs qui obtiennent les palmes académiques.

Octave Gréard s'insurge contre la méthode alors officielle, consistant à introduire les connaissances l'une après l'autre, la première année d'école étant exclusivement consacrée à la lecture. L'entraînement à la seule lecture l'isole des connaissances et la rend par la-même rebutante. Gréard veut adapter les méthodes de l'enseignement secondaire à l'enseignement primaire. Son projet qui date de 1868, organise l'école en trois cours : les cours élémentaire, moyen et supérieur. Chaque cours doit embrasser un cycle complet d'études, de manière à permettre aux enfants de posséder un ensemble de connaissance à la fin de leur scolarité.

Enfin le décret du 3 février 1869, applicable aux trois ordres d'enseignement, rend la gymnastique obligatoire dans les lycées, les collèges, les écoles normales et les écoles primaires annexées à celles-ci. Il invite les conseils municipaux à délibérer sur les moyens de l'introduire dans les écoles primaires, et leur assure le concours de l'État pour l'acquisition des appareils.

Lorsque, en 1869, sous la pression des évènements, Napoléon III se résout à se séparer de ses serviteurs les plus dévoués et à former un ministère « responsable » pris dans les rangs du tiers-parti, Duruy est remplacé par Bourbeau (le 17 juillet 1869) ; suivi par Segrès (2 janvier 1870), puis par Maurice Richard (14 avril 1870) et Jules Brame (du 13 mai jusqu'au 4 septembre 1870).

Rapport de Dury, ministre de l'instruction publique, à l'Empereur, sur l'état de l'instruction primaire en France pendant l'année 1863.

L'état de l'instruction primaire, tel qu'il résulte des faits constatés par l'enquête faite en 1864, demande des remèdes sérieux.

Les uns sont d'ordre administratifs : améliorer les méthodes d'enseignement, accroître la valeur pédagogique des instituteurs, rendre à la fois plus énergique et plus continue l'influence de l'inspection, éveiller l'émulation des élèves et des maîtres, etc.

Les autres, sont d'ordre financier : construire des écoles où il en manque ; améliorer les écoles anciennes pour les bâtiments, le mobilier scolaire et la bibliothèque ; car, dans l'école comme à l'usine, l'appropriation des locaux et l'excellence des instruments de travail ont une importance considérable ; continuer à accroître le bien-être des instituteurs, pour relever leur situation et leur dignité, ce qui donnerait le droit de leur demander de nouveaux efforts.

Enfin, il est un remède particulier que beaucoup de personnes réclament, que beaucoup de pays pratiquent et qu'il faut examiner : il consiste à imposer à l'enseignement primaire, le caractère obligatoire, non seulement pour l'entrée à l'école, mais pour la durée de la fréquentation.